

13. Candidature à la reconnaissance Territoire engagé pour la nature.
14. Procès-verbal de mise à disposition de la voie ferrée et des bâtiments de la Commune de Luçay-le-Mâle à la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.
15. Rénovation énergétique des bâtiments scolaires et périscolaires et création d'un réseau de chaleur – Demande de subventions.
16. Acquisition Site Fonderie 1, rue des Falaises Luçay-le-Mâle.

A la demande de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte d'inscrire les points supplémentaires à l'ordre du jour :

17. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables au service d'assainissement. (Annule et remplace la Délibération n° 17-11-2024 pour erreur matérielle)
18. Attribution gratification de stage formation en milieu professionnel à M Enzo PILLON-DARDEAU.
19. Remboursement loyers pavillons endommagés à l'Association Espoir Soleil suite à accord de la SEM TERRITOIRES DEVELOPPEMENT.
20. Recrutement Contrat aidé CDD PEC-CAE « Parcours Emploi Compétences » Peter VAN DEN BORRE à compter du 30 décembre 2024.
21. Décision modificative budgétaire n° 01/2024 - Budget Assainissement.
22. Questions diverses.

N° 01-11-2024 – Délibération pour avis conforme

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Il précise que ces ZAEnR permettent d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, biomasse, etc.). Ces zones ne garantissent pas leur autorisation, les projets devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. En tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il retrace également les différentes étapes de la procédure en cours qui se sont déroulées jusqu'à ce jour, à savoir :

- les travaux d'identification des zones potentielles, de concertation avec le public et de cartographie engagés par les élus et validés par délibérations du Conseil Municipal n° 06-11-2023 du 08/11/2023 et n° 02-12-2023 en date du 21/12/2023 ;
- la Conférence Territoriale qui s'est tenue le 23 juillet 2024, notamment devant les présidents d'EPCI de l'Indre et les porteurs des SCOT, sous la présidence de Monsieur le Préfet de l'Indre. Cette conférence avait pour objet de présenter le recensement des choix des ZAEnR et superficies inhérentes de l'ensemble des collectivités du département ;
- la signature de l'arrêté préfectoral en date du le 24 juillet 2024 (Cf. Recueil des Actes Administratifs SPÉCIAL N°36-2024-128 publié le 26 Juillet 2024) actant

- le recensement de l'ensemble des propositions de zonage par commune, types d'énergies renouvelables et superficies concernées ;
- la saisine du Comité Régional des Énergies (CRE) pour avis en date du 26 juillet 2024 par la Préfecture de l'Indre qui devait déterminer si le panel des EnR, les zones identifiées et surfaces proposées étaient suffisants pour atteindre les objectifs de production régionale.
 - l'avis du CRE du 23 septembre 2024 qui présente ses conclusions à l'échelle régionale. Son rapport stipule notamment qu'au regard des objectifs de production fixés à 100 % inscrits dans le SRADDET, les propositions de zonage sont satisfaisantes concernant les filières solaire photovoltaïque, éolien et photovoltaïque thermique à l'horizon 2030. Toutefois, il estime qu'à échéance 2050, des progrès restent à effectuer en matière d'éolien, de photovoltaïque thermique, biogaz, bois-énergie et géothermie et invite les collectivités à identifier de nouvelles zones potentielles correspondantes.

A noter enfin, que cette instance ne s'est pas prononcée sur la suffisance ou l'insuffisance des zones d'exclusion dans l'attente de la publication de la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qui vise quant à elle un mix énergétique intégrant l'énergie décarbonée nucléaire. La Préfecture de l'Indre s'est rapprochée de la Direction Générale de l'Énergie (DGEC) et il semble que les ambitions du département se rapproche fortement des objectifs nationaux en matière de production. Une nouvelle validation du CRE permettra alors aux collectivités de définir des zones d'exclusion.

Enfin, le Maire évoque le courrier de Monsieur le Préfet du 30 septembre 2024 dans lequel il précise qu'il tiendra compte dans ses futures décisions du zonage actuel proposé par les communes comme gage de qualités pour conjuguer les enjeux de production des EnR avec ceux de la préservation de la qualité des habitants de l'Indre et des espaces naturels agricoles et forestiers.

Le Maire présente ensuite les différentes cartographies de la commune retenues et prises en compte par le CRE .

Considérant que la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE, commune rurale est déjà très impliquée

- dans la préservation de l'environnement,
 - Lauréate du Concours Capitale Française de la Biodiversité 2018,
 - Territoire engagé pour la nature 2019-2021,
 - Territoire engagé pour la nature 2022-2024.
- dans le développement de nombreuses sources d'énergies renouvelables locales adaptées et acceptées:
 - Réseau géothermique du site de la Foulquetière en 2018
 - Réseau géothermique 11 pavillons (Résidence Village Espoir Soleil) en 2022
 - Réseau biomasse chaufferie bois (mairie, salle AJC, salle des fêtes, gymnase, maison médicale) en 2014
 - Réseau biomasse chaufferie cantine, écoles, logements (en projet 2024)
 - Réseau biomasse garderie, salle associative et logements (en projet 2024)
 - Méthaniseur (projet collectif de 40 agriculteurs + collectivités) : production 2024 = 80 Mgw.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après avoir examiné les propositions de ZAEnR identifiées et amendées, à l'unanimité :

- ÉMET un avis favorable conforme relatif aux zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) de la commune, approuvées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2024 et transmises pour avis du CRE du 23 septembre 2024, mentionnées ci-après et dont la cartographie figure en annexe. Les projets acceptés devront respecter l'environnement, la biodiversité, les paysages, la population et préserver les zones naturelles.

GEOOTHERMIE

Avis favorable sur l'ensemble du territoire de la Commune pour les installations en circuit fermé de production géothermique, avis réservé sur nappes, en fonction des études de faisabilité et de l'avis des instances compétentes.

HYDRAULIQUE

Autorisé sur tout le territoire communal sous réserve d'impact sur l'environnement.

PHOTOVOLTAIQUE SUR TOITURE

Avis favorable au développement des panneaux solaires et photovoltaïques sur tous les bâtiments publics et privés, à l'exclusion des restrictions indiquées par les services de l'Etat, le SDIS et l'ABF.

PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

Avis favorable à l'installation de parcs photovoltaïques et agri-photovoltaïques seulement sur des sols propices, avec l'accord des propriétaires et des services compétents, dans le respect du voisinage et de l'environnement.

Photovoltaïques autorisés sur les parkings selon la réglementation.

A noter : une erreur matérielle cartographique a été relevée sur l'une des cartes portant un projet déjà identifié d'ombrières sur parking, porté par l'entreprise de construction Martin. Ainsi la délibération du 21 décembre 2023, présentait ce projet sur l'emprise de la parcelle WD 46, alors qu'il se situe en réalité sur la parcelle WD 42 et pour partie sur la parcelle WD 53 (voir cartes annexées ci-dessous).

Interdiction dans les massifs boisés.

EOLIEN

Interdiction sur tout le territoire communal.

Le refus des éoliennes est justifié par :

- ✓ Les trames vertes et bleues qui quadrillent notre commune,
- ✓ Présence de deux ZNIEFF type I et II : sites de reproduction des chiroptères (départemental et national),
- ✓ Présence d'une zone Natura 2000 (3 secteurs),
- ✓ Préservation des zones boisées et paysages,
- ✓ Des habitations dispersées,
- ✓ Une pétition comportant 2 500 signatures contre un projet,

- ✓ Proximité du Château de Valençay (1^{er} lieu touristique du département de l'Indre),
- ✓ Proximité du zoo de Beauval (nuisances des infrasons sur les animaux),
- ✓ Plusieurs monuments inscrits au patrimoine des monuments historiques, dont la ligne de chemin de fer touristique du Blanc Argent (zone de déplacement de la faune sauvage),
- ✓ Le passage d'oiseaux migrateurs, s'arrêtant sur notre commune (cigognes, vanneaux huppés, pigeons ramiers, grues, ...). La construction d'éoliennes modifierait ces lieux de repos et perturberait la migration.
- ✓ L'exclusion de la commune du dernier schéma des énergies renouvelables (éolien).

Considérant l'implication déjà très importante de la population pour le projet de méthanisation, il est nécessaire de ne pas ajouter d'autres sources de gêne.

BOIS-ENERGIE/BIOMASSE

Avis favorable au développement des réseaux biomasse sur l'ensemble du territoire de la Commune, tout en préservant la ressource « bois » (les forêts, les bocages et la biodiversité).

METHANISATION

Interdit sur tout le territoire de la commune, or le projet en cours de construction d'un méthaniseur industriel (80 Mgw maximum).

HYDROGENE

Favorable au stockage d'électricité par le biais de l'hydrogène, par l'utilisation de transfert d'énergie par pompage (Station d'Épuration STEP : Hydro captage et pompage).

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- à la sous-préfète d'Issoudun et La Châtre, référente préfectorale unique de l'Indre,
- à la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay,
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Valençay en Berry.

Annexe délibération

LUCAY-LE-MALE

Cartes arrêtées

Extraction des cartes (<https://planification.climat-energie.gouv.fr>)

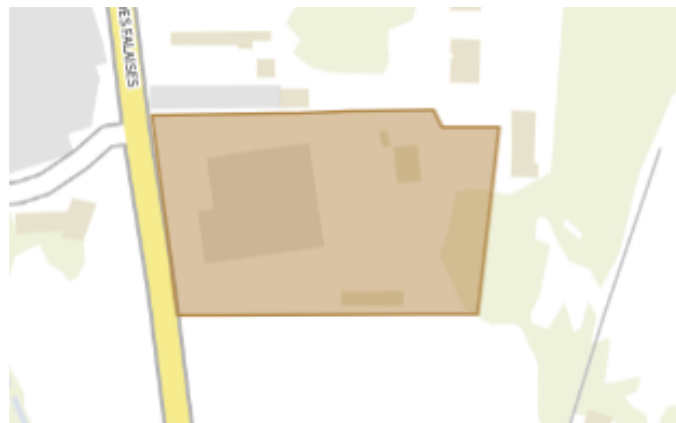
Pas de cartes de développement :

- EOLIEN
- HYDROGENE, le portail ne prévoit pas de référencer cette énergie.

BIOMETHANE : emplacement de la future unité de méthanisation ABEV
(parcelle WK 20)

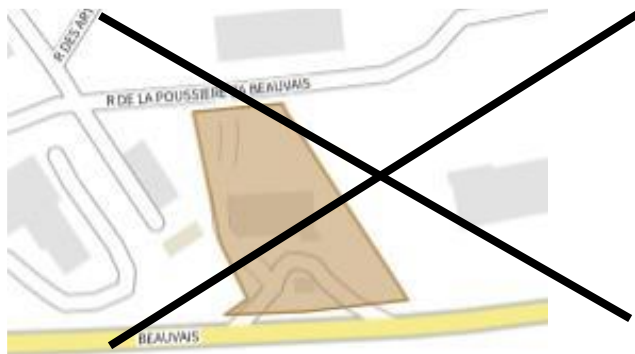


SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE (parking bâtiments municipaux)

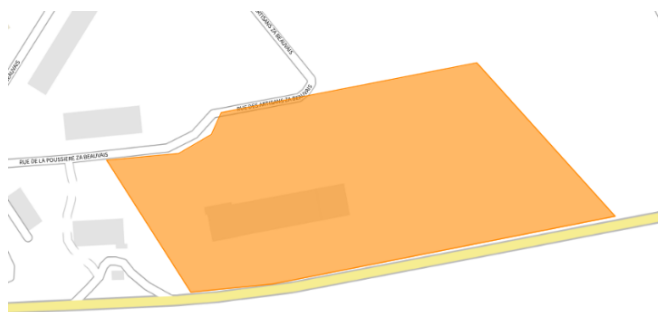


SOLAIRE_PV_NV_OMBRIERE (parking) : Entreprise de construction Martin
Projet émergent d'installation

Erreur matérielle cartographique – parcelle WD 46 (délibération du 21 décembre 2023)



Rectificatif : Parcelles WD 42 et pour partie de la WD 53



SOLAIRE AU SOL



SOLAIRE SUR TOITURE



BIOMASSE



HYDROELECTRICITE



GEOOTHERMIE



Reçu en Préfecture et affiché le 29 novembre 2024.

N° 02-11-2024 – Droit de préférence parcelle BD 37 Bois de Charnière.

Par courrier recommandé, Maître Charles-Alexandre LANGLOIS informe le Conseil Municipal de la vente par Monsieur André GAUTIER et Madame Karine CHASTIN d'une parcelle boisée, en nature de taillis, située sur la Commune d'une superficie de 00 ha 63 a 87 ca cadastrée BD 37 « Bois de Charnière ».

Conformément aux dispositions des articles L. 331-24 et suivants du Code forestier, notre commune dispose d'un délai de 2 mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions indiqués par le vendeur.

Le Maire explique qu'il existe deux droits de préférence en vigueur et ceux-ci entrent en concurrence, il n'existe pas de hiérarchie entre eux. Ces droits s'effacent derrière les droits de préemptions à la prérogative de l'Etat ou de la Commune, mais également derrière le droit de préemption dont dispose la SAFER. Dans le cas d'une vente d'une propriété classée au cadastre en nature de « Bois et forêts » et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë bénéficient d'un droit de préférence. Dans le cadre de cette contrainte, le vendeur est tenu de notifier sa vente aux propriétaires des parcelles boisées contiguës. Les propriétaires voisins disposent d'un délai à compter de la date d'affichage en mairie ou à compter de la notification pour faire connaître au vendeur qu'ils exercent leurs droits de préférence aux prix.

La Commune de LUCAY-LE-MALE, propriétaire d'une parcelle voisine, la voie communale n°1, est donc concernée par ce droit de préférence envers la parcelle boisée BD 37 « Bois de Charnière », actuellement en vente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal renonce à exercer son droit de préférence aux prix et conditions mentionnées dans le courrier et charge Monsieur le Maire de prévenir Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire chargé de la vente.

Reçu en Préfecture et affiché le 2 décembre 2024.

***N° 03-11-2024 – Bail de courte durée – Restaurant La Foulquetière.
et Contrat de location Chalets Gites Camping La Foulquetière.***

Par délibération n°16-10-2024 du 22 octobre 2024, le Conseil Municipal a fixé les conditions de reprise du Restaurant de La Foulquetière.

Suite à l'annonce publiée sur le site « SOS Villages », Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs visites ont été effectuées dans les locaux.

L'entretien avec les prétendants et l'examen des candidatures permettent de retenir un candidat, qui souhaiterait également louer les chalets, Gites et le Camping.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Pour le Restaurant de La Foulquetière :

- décide de louer le Restaurant de La Foulquetière sis 4 La Foulquetière cadastré VM n° 08, à la Société SARL La Foulquetière – 4 La Foulquetière 36 360 LUCAY-LE-MALE représenté par son gérant, Monsieur Maxime PASUT.

- précise que le bail à courte durée est établi pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder la durée de 3 années, et prendra effet à compter du 6 janvier 2025,
- fixe le montant du loyer, payable trimestriellement d'avance, loyer révisable selon l'indice de référence des loyers commerciaux (ILC), à
 - 3 mois de loyer gratuit lors de la prise d'effet du bail,
 - un loyer mensuel pendant les 9 mois suivants de 1 000 € HT,
 - un loyer mensuel à partir du 13^{ème} mois de 1 200 € HT.
- autorise Monsieur le Maire ou en son absence ou empêchement à son représentant délégué, à signer le bail de courte durée et tout document relatif à la présente décision et à effectuer les démarches nécessaires.

Pour les Chalets, Gîtes et Camping de La Foulquetière :

- décide de louer les trois Chalets, les deux Gîtes et le Camping de La Foulquetière sis 2, 6, 8, 10, 14 et 16 La Foulquetière cadastrés VM n^{os} 08, 109 et 110, ainsi que la Base de Loisirs (deux terrains de tennis et mini-golf) à la Société SARL La Foulquetière – 4 La Foulquetière 36 360 LUCAY-LE-MALE représenté par son gérant, Monsieur Maxime PASUT.
- précise que le contrat de location est établi pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et prendra effet à compter du 6 janvier 2025,
- fixe le montant du loyer annuel à 6 000 € HT soit 7 200 € TTC, payable trimestriellement d'avance, pour la première.
- demande que lors du tournoi de tennis organisé par le club lucéen, le prêt gratuit des deux terrains soit maintenu,
- autorise Monsieur le Maire ou en son absence ou empêchement à son représentant délégué, à signer le bail de courte durée et tout document relatif à la présente décision et à effectuer les démarches nécessaires.
-

Reçu en Préfecture et affiché le 18 décembre 2024.

N° 04-11-2024 – Création de conservatoire pour la mise en valeur d'un biome vertueux Etang de La Foulquetière - Demande de subventions LEADER et A VOS ID.

La Commune de Luçay-le-Mâle est propriétaire d'un étang de 10 hectares dédié en partie à la pêche et une plage permet également la baignade.

Depuis plusieurs années, confrontée au changement climatique, aux pollutions allochtones, à l'élévation de la température, l'étang et son environnement subissent des détériorations importantes de la qualité de l'eau et de son biosystème. Une prolifération significative de cyanobactéries entraîne la fermeture fréquente de la baignade et parfois de la pêche.

Le projet de conservatoire pour la mise en valeur d'un biome vertueux, vise à étudier l'applicabilité à cette masse d'eau de solutions innovantes permettant de garantir le respect de la biodiversité et pérenniser la qualité de l'eau. Ce projet et ce site ont vocation à être pionniers en la matière, proposant une méthodologie applicable à d'autres étangs en Centre Val de Loire, connue pour sa richesse en la matière, comme en Europe.

Les actions envisagées sont la mise en place d'une dynamique exploratoire : synthétiser les recherches et études du milieu et de son biosystème, préserver et valoriser l'écosystème tout en intégrant une activité humaine raisonnée en symbiose avec celui-ci.

Diverses techniques de traitement de l'eau permettent aujourd'hui de ramener la concentration des polluants à des taux acceptables et normés. Les actions visées sont la désinfection et la filtration des particules. Les procédés nécessitent souvent un pompage de l'eau pour créer un flux guidant l'eau vers son traitement (filtration, UV, charbons actifs, floculation) ou favorisant la diffusion d'adjuvants chimiques (chloration, ajout d'agents floculant). D'autres nécessitent des moyens physiques pour retirer les produits d'envasement et de sédimentation (dragage).

Sur le plan environnemental, améliorer la qualité de l'eau devrait permettre un maintien a minima voire un développement de la faune et de la flore dans et autour de l'étang.

En ce qui concerne l'activité humaine, améliorer la qualité de l'eau devrait permettre d'autoriser de manière plus pérenne la baignade et favoriser l'empoissonnement pour des parties de pêche plus stimulantes.

Enfin, les résultats de cette étude ont pour vocation d'être communiqués, dans le but de permettre une meilleure compréhension des mécanismes physiques, chimiques et biologiques à l'origine de l'évolution de la qualité de l'eau, et de mettre en lumière des solutions alternatives de traitement de l'eau à fort potentiel en identifiant leur mode d'action et en mesurant leur efficacité.

L'ICMN (CNRS et Université d'Orléans), CETRAHE, Oslab Technologies sont des organismes mobilisés techniquement sur ce projet, en raison de la technicité, spécificité scientifique.

Considérant sa délibération n° 11-12-2023 du 21 décembre 2023 approuvant le montant de travaux pour les trois années,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de lancer ce projet et retient les organismes précités.
- Valide le montant des travaux estimés à **87 083.00 € HT pour la première année**,
- Adopte le plan de financement suivant :

LEADER 2023-2027 (Europe)	40 %	34 833.20 €
A VOS IDEES (Région Centre Val de Loire)	50%	43 541.50 €
Reste à charge	10%	8 708.30 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer les devis des prestataires.

Reçu en Préfecture et affiché le 29 novembre 2024.

***N° 05-11-2024 - Bail commercial consenti à la Société PHIL'S AEROGOMMAGE,
pour une partie du local communal sis 2 rue des falaises.***

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 décembre 2018, la commune de Luçay-le-Mâle loue depuis le 1^{er} janvier 2019, à la société PHIL'S AEROGOMMAGE, représentée par Monsieur Philippe GAUDRY, une superficie de 187.50 m² du local communal sis 2 rue des falaises, dans laquelle il a installé son activité professionnelle.

Cette location a tout d'abord été consentie sous forme d'un bail précaire de 24 mois en date du 1^{er} janvier 2019, puis renouvelé jusqu'au 31 décembre 2024, pour permettre à M. Philippe GAUDRY de rechercher un local adapté à son activité.

A la date d'aujourd'hui, Monsieur GAUDRY n'a pas trouvé le local qu'il recherche et souhaite se maintenir dans le local communal pour une superficie étendue à 375 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Considérant que le bail précaire expire le 31 décembre 2024,
 - Considérant que M. Philippe GAUDRY souhaite maintenir son activité dans les lieux,
 - Considérant qu'il est indispensable de maintenir la location du local communal pour permettre à la société d'exercer son activité qu'il a bien développée depuis six ans sur la Commune de Luçay-le-Mâle,
- ➔ accepte de poursuivre la location du local communal sis 2 rue des falaises à la Société PHIL'S AEROGOMMAGE, représentée par Philippe GAUDRY, sous forme d'un bail commercial qui prendra effet à compter de l'expiration du bail précaire soit le **1^{er} janvier 2025**,
- ➔ fixe, compte-tenu de la superficie étendue à 375 m² au lieu de 187,50 m², le montant du loyer trimestriel à **1 500 €** qui sera payable, à la demande du preneur, mensuellement et d'avance, soit 500 € par mois. Le montant du dépôt de garantie sera égal à un trimestre de loyer soit 1 500 €.
- ➔ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la réalisation du bail commercial.

Reçu en Préfecture et affiché le 05 décembre 2024.

N° 06-11-2024 – Tarifs Service Assainissement 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs du service assainissement applicables à compter du 1^{er} juillet 2025, à savoir :

Redevances :

- ➔ **Prime fixe :** 76.35 € HT par abonné raccordé ou raccordable
- Prime proportionnelle :** 1.07 € HT le m³ à partir du premier mètre cube comptabilisé au relevé du compteur d'eau de l'usager raccordé ou raccordable.

Branchement : si effectué par le service Assainissement

- ➔ Branchement simple sans obstacle, sans traversée de réseaux avec tranchée n'excédant pas 7 mètres : **777.40 € HT**
- ➔ Branchement sans obstacle, sans traversée de réseaux, avec tranchée supérieure à 7 mètres (le mètre supplémentaire) : **39.80 € HT**
- ➔ Branchement simple sans obstacle, sans traversée de réseaux sans tranchée : **631.80 € HT.**

Branchement : si besoin ou en cas de nécessité d'une prestation extérieure au service, barème de facturation égal au devis du fournisseur majoré de 3 %

Travaux d'assainissement : à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, à 14 voix pour, maintient la fixation des tarifs des travaux d'assainissement pour les abonnés à partir des devis des fournisseurs avec l'application d'une majoration de 3%.

Reçu en Préfecture et affiché le 05 décembre 2024.

N° 07-11-2024 – Répartition de subventions communales aux associations 2024.

Le Conseil Municipal décide de répartir comme ci-dessous, les subventions qui seront prélevées sur l'article 65748 du budget 2024 :

Désignation de l'Association	Montant accordé en 2024
Lasido Musique (élèves de Luçay-le-Mâle) à titre exceptionnel <i>13 voix pour et 1 abstention Christiane LEBERT est sortie de la salle</i>	1 720 €
Souvenir Français (entretien des tombes et fleurissement) <i>11 voix pour et 3 abstentions, Bruno TAILLANDIER et Dominique MOULINS sont sortis de la salle</i>	100 €
TOTAL	1 820 €

Reçu en Préfecture et affiché le 05 décembre 2024.

**N° 08-11-2024 – Dédommagement à la suite d'un dégât des eaux
Logement 37 rue nationale 1^{er} étage.**

Le 20 octobre dernier, un dégât des eaux est survenu dans le logement communal loué depuis le 1^{er} août 2024 à Monsieur Thibault IGER. Ce sinistre est dû à une panne du groupe de sécurité du chauffe-eau, ce qui a provoqué des dégâts d'infiltration d'eau dans le hall du logement.

Le Maire propose de dédommager le jeune locataire et de lui accorder une diminution de son loyer.

C'est pourquoi, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte de diminuer le loyer mensuel de décembre 2024 de Monsieur Thibault IGER de 50 euros.

Reçu en Préfecture et affiché le 16 décembre 2024.

**N° 09-11-2024 - Convention entre la Commune et la Caisse des Ecoles de LUCAY
LE MALE pour mise à disposition de personnel.**

Le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il devient indispensable de faire appel au personnel de la Caisse des Ecoles de Luçay-le-Mâle en cas de besoin des

employés communaux (congés, besoin occasionnel, indisponibilité, ...) pour assurer l'entretien des bâtiments, pour assurer le bon fonctionnement des services, etc..

En contrepartie, en cas de nécessité, la Commune pourra mettre également à disposition de la Caisse des Ecoles de Luçay-le-Mâle, ses employés et son matériel pour tous travaux.

Pour se faire, il est nécessaire d'établir une convention entre la Commune de Luçay-le-Mâle et la Caisse des Ecoles, définissant les conditions de mise à disposition du personnel et du matériel.

En conséquence, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur François LEGER, Maire-adjoint à signer la convention à passer avec la Caisse des Ecoles de Luçay-le-Mâle qui prendra effet au 1^{er} décembre 2024 et
- accepte le remboursement de la rémunération et des charges diverses, sur la base d'un taux horaire fixé par le Comité de la Caisse des Ecoles de Luçay-le-Mâle chaque année et au vu d'un état annuel des heures passées, réciproquement entre les deux collectivités.

Reçu en Préfecture et affiché le 05 décembre 2024.

N° 10-10-2024 – Maintien des tarifs Emplacements sur le marché au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les tarifs 2024 des emplacements sur le marché, à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir :

Droits de place	Tarifs
Commerçants qui exposent occasionnellement <i>Forfait de l'emplacement, électricité comprise</i>	3.00 €
Gros convois qui exposent occasionnellement <i>Forfait de l'emplacement, électricité comprise</i>	20.00 €
Abonnement trimestriel <i>électricité comprise</i>	30.00 €

Reçu en Préfecture et affiché le 30 octobre 2024.

N° 10-11-2024 - Remboursement de la certification « Certiphyto » par la Commune à la Communauté de Communes Ecueillé Valençay.

La Communauté de Communes Ecueillé – Valençay a centralisé en octobre 2024 la préparation de la formation des agents communaux pour la certification « Certiphyto ». La formation s'est tenue le 17 octobre 2024 dans les locaux de la CCEV.

Le coût global de cette formation s'établit à 1 320 € TTC. 8 agents communaux ont suivi cette formation pour un coût individuel de 165 €.

La CCEV va établir un titre de recette pour chaque commune en fonction du nombre d'agents présents.

Il convient donc de statuer pour autoriser le remboursement à la CCEV.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve le remboursement à la CCEV de la formation sur la base de 165 € par stagiaire, soit 495 € pour les trois agents communaux de Luçay-le-Mâle,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Reçu en Préfecture et affiché le 28 novembre 2024.

N° 11-11-2024 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article L.332-23-1° du Code général de la Fonction Publique).

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques en raison de l'exécution par le personnel communal de travaux importants d'entretien ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (151h67/mois).

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Il devra justifier d'un diplôme équivalent au baccalauréat et une expérience professionnelle d'agent d'entretien.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Reçu en Préfecture et affiché le 19 décembre 2024.

N° 12-11-2024 - Remboursement des frais liés à l'exercice du mandat (article R.2123-22-1 et article R.2123-22-2).

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Vu les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé aux frais réels payés. (cf. les montants en **annexe 1**)

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'**annexe 2**.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **annexe 2**) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'écu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

4-2 Frais de transport (annexe 2)

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

Aucune avance de frais n'est possible.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat de mairie au plus tard 2 mois après le déplacement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à treize voix pour et une abstention,

ADOpte la proposition du maire

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : frais réels engagés

Indemnité de nuitées (petit déjeuner inclus) : frais réels engagés

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques : barème en vigueur selon le texte de référence, l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Covoiturage : Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

Reçu en Préfecture et affiché le 9 janvier 2025.

N° 13-11-2024 – Candidature à la reconnaissance Territoire engagé pour la nature.

La Commune de Luçay-le-Mâle a reçu le prix du concours « Capitale Française de la Biodiversité » en 2018 et obtenu pour la première fois en 2019 la labellisation « Territoire engagé pour la nature ».

En Mars 2021, l'Agence Régionale de la Biodiversité du Centre-Val de Loire a renouvelé pour trois nouvelles années (période de 2022 à 2024) la reconnaissance « Territoire engagé pour la nature » à la Commune de Luçay-le-Mâle, en raison de la dynamique développée sur le territoire communal en faveur de la biodiversité depuis plusieurs années et la sensibilisation des habitants.

Depuis 2014, la Commune est très impliquée sur les sujets environnementaux, s'engage au quotidien dans des actions en faveur de la biodiversité et renforce les actions déjà en place.

C'est pourquoi, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- sollicite le renouvellement de la reconnaissance « Territoire engagé pour la nature » pour trois années supplémentaires, de 2025 à 2027,
- autorise Monsieur le maire à déposer une demande auprès de l'Agence Régionale de la Biodiversité du Centre-Val de Loire.

Reçu en Préfecture et affiché le 04 décembre 2024.

N° 14-11-2024 - Procès-verbal de mise à disposition de la voie ferrée et des bâtiments de la Commune de Luçay-le-Mâle à la Communauté de Communes Ecueillé – Valençay.

Le Maire explique que le procès-verbal permettant la mise à disposition de la voie ferrée et des bâtiments annexes de la commune de LUÇAY-LE-MALE à la CCEV en vue de leur exploitation touristique est arrivé à échéance le 31 décembre 2024. Il convient de renouveler cette mise à disposition.

Vu les articles L.1321-1 et 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.3321-1 et des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LUÇAY-LE-MALE en date du 27 septembre 2006, approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal de Défense de la Voie Métrique ARGY – LUÇAY LE MALE au 31 décembre 2006 et acceptant la mise à disposition des biens à la Communauté de Communes du Pays de VALENÇAY en vue de son adhésion au Syndicat Mixte pour la Valorisation du Train touristique ARGY – VALENÇAY,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de VALENÇAY en date du 28 septembre 2006, acceptant la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens de l'actif et du passif transférés par les Communes et notamment la Commune de LUÇAY-LE-MALE,

Vu l'acte notarié de vente entre le Syndicat Intercommunal de Défense de la Voie Métrique ARGY – LUÇAY LE MALE et la Commune de LUÇAY-LE-MALE en date du 14 avril 2008 établi par Maître Sylvie POUCHOL, notaire à ECUEILLE,

Considérant la fusion de la Communauté de Communes du Pays de VALENÇAY et la Communauté de Communes du Pays d'ECUEILLE selon l'arrêté préfectoral n° 2013152-0001 du 1^{er} juin 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014 et la nouvelle entité « Communauté de Communes ECUEILLE – VALENÇAY »,

Vu le procès-verbal de mise à disposition de la voie ferrée et des bâtiments de la commune de LUÇAY-LE-MALE à la Communauté de Communes ECUEILLE – VALENÇAY signé en date du 31 décembre 2014 en vue de leur exploitation touristique,

Vu le projet de procès-verbal annexé à la présente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le renouvellement du procès-verbal de mise à disposition des biens mentionnés prévoyant une validité pendant toute la durée d'exploitation touristique de la ligne,
- Autorise le Maire à signer le procès-verbal afférent et tout document relatif à ce dossier.

Reçu en Préfecture et affiché le 18 décembre 2024.

N° 15-11-2024 – Rénovation énergétique des bâtiments scolaires et périscolaires et création d'un réseau de chaleur – Demande de subventions.

Par délibération n° 36-11-2022 du 23 novembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de lancer le projet de rénovation énergétique des bâtiments scolaires et périscolaires et de créer un réseau de chaleur, qui consiste à centraliser la production de chaleur des bâtiments communaux, de remplacer les systèmes de chauffage actuels (fioul et électrique) et d'implanter une énergie renouvelable (le bois) pour le chauffage. Une chaudière de 110 kW équipée d'un silo aérien de stockage de 20 m³ permettra donc

d'alimenter l'école primaire, la cantine, l'école maternelle et le centre de loisirs grâce à un réseau de chaleur de 250 ml.

Le cabinet thermique CEBI 45 a établi une nouvelle estimation de l'avant-projet, à laquelle il convient d'y ajouter les travaux d'isolation de l'école primaire.

Le Conseil Municipal sollicite une estimation des travaux d'isolation auprès du cabinet LAAAB et reprendra une nouvelle délibération avec le nouveau montant des travaux pour solliciter des aides financières.

Affiché le 29 décembre 2024.

N° 16-11-2024 – Acquisition Site Fonderie 1, rue des Falaises LUCAY-LE-MALE.

Par délibération n°11-07-2023 du 24 juillet 2023, le Conseil Municipal avait décidé d'exercer ses droits que lui étaient conférés par les dispositions législatives applicables aux biens sans maître et d'acquérir le terrain et l'immeuble de l'ancienne propriété de la SA FOMES, cadastrée AE 112, AN 113, AN 114, AN 333, AN 334, AN 430, « 1, Rue des Falaises » d'une superficie de 16 232 m², l'ensemble pour une somme symbolique de 100 euros,

Le bien ne répondant pas à la dénomination d'un « bien sans maître », Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Préfecture de l'Indre, le 7 novembre, a communiqué un projet de déroulé, validé par la DDT de l'Indre pour l'acquisition de cet ensemble immobilier par la Commune :

- 1) demande d'évaluation du bien auprès de France Domaines
- 2) saisine du liquidateur judiciaire pour rouvrir le dossier par un courrier formulant l'intention d'acheter l'ensemble du site de l'ancienne fonderie
- 3) réponse du liquidateur SAS SAULNIER PONROY
- 4) délibération à prendre pour acquérir le bien pour la somme évaluée par France Domaines.

Les services de l'Etat ont précisé que le projet serait éligible au Fonds Vert « Friches » pour les frais d'acquisition, les frais de dépollution, le coût des travaux, etc ...

Monsieur le Maire expose que, sur les conseils de la Préfecture, des membres du Conseil Municipal ont été visité le 21 novembre, le tiers-lieu, la Manufacture de Proximité Artisanale et Numérique, Artis'up de Châteauroux. Il s'agit d'une pépinière pour artisans en résidence avec des équipements de matériels industriels en commun, qui accueille des entreprises extérieures. Cette expérience très intéressante pourrait être une opportunité pour le site de Luçay-le-Mâle.

Considérant :

➤ la réponse obtenue de France Domaines le 20 novembre 2024, nous avisant que la demande formulée ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, à savoir que le projet d'acquisition est d'un montant inférieur à 180 000 euros, que le projet consiste en l'acquisition d'une friche industrielle dont la valeur est négative selon une expertise notariale ; l'opération peut donc être envisagée sans avis préalable du Domaine.

➤ l'attestation établie par Maître Charles-Alexandre LANGLOIS en date du 15 novembre 2024 estimant le bien à une valeur négative, le coût des travaux et en particulier de dépollution et de démolition étant supérieurs à la valeur du bien dans son état actuel,

Dans l'attente d'une réponse du mandataire SAS SAULNIER-PONROY pour la réouverture de la liquidation judiciaire de la FOMES,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- décide d'acquérir le terrain et l'immeuble de l'ancienne propriété de la SA FOMES, cadastrés AE 112, AN 113, AN 114, AN 333, AN 334, AN 430, « 1, Rue des Falaises » d'une superficie de 16 232 m², l'ensemble pour la somme symbolique de 100 euros, en raison de l'estimation négative établie par le notaire Maître Charles-Alexandre LANGLOIS,
- inscrit cette dépense au budget communal,
- charge Maître Charles-Alexandre LANGLOIS pour la rédaction de l'acte notarié pour cette acquisition,
- décide que tous les frais afférents à cette procédure d'acquisition seront pris en charge par la Commune de LUCAY-LE-MALE, dont les frais notariés,
- charge Monsieur le Maire de solliciter des subventions, auprès de l'Union européenne, de l'Etat au titre notamment du Fonds vert « Fiches industrielles », du Conseil Régional, du Département et de la Communauté de Communes ECUEILLE VALENCA Y pour la dépollution, la réhabilitation et la rénovation du site et des locaux et l'autorise à signer les dossiers de demande,
- valide, au vu des demandes d'entreprises locales et communautaires, le projet de création de pépinières d'entreprises qui sera porté par la Commune ; ce tiers-lieu serait destiné à une structure d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement d'entreprises en proposant des locaux, des équipements et des services partagés.

Reçu en Préfecture et affiché le 04 décembre 2024.

N° 17-11-2024 Bis - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables au service d'assainissement. (Annule et remplace la Délibération n°17-11-2024 pour erreur matérielle)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une liste de créances irrécouvrables, proposée par le Service Comptable de La Châtre, regroupant des redevances d'assainissement concernant des abonnés pour lesquels il est demandé l'admission en non-valeur des titres de recettes émis à leur encontre, suite à des poursuites sans effet ou des restes à payer inférieurs au seuil de poursuite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide la prise en charge des redevances irrécouvrables pour un montant total s'élevant à 1190.12 € pour les années de 2012 à 2019. La dépense sera imputée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget de l'assainissement,

- décide de surseoir à la prise en charge des redevances irrécouvrables pour un montant total s'élevant à 838.81 € pour les années de 2013 à 2019, dans l'attente de poursuites pour paiement.

Reçu en Préfecture et affiché le 06 décembre 2024.

N° 18-11-2024 – Attribution gratification de stage formation en milieu professionnel à M Enzo PILLON-DARDEAU.

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

La collectivité accueille au service « Espaces Verts » M Enzo PILLON-DARDEAU. C'est pourquoi, en raison des services rendus à la collectivité, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui attribuer une gratification de stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'attribuer à M Enzo PILLON-DARDEAU une gratification de 100 euros en sa qualité de stagiaire dans le cadre de sa formation en milieu professionnel, accueilli dans la collectivité du 25 novembre au 7 décembre 2024,
- cette somme sera imputée sur le budget communal au compte 6218.

Reçu en Préfecture et affiché le 16 décembre 2024.

N° 19-11-2024 – Remboursement loyers pavillons endommagés à l'Association Espoir Soleil suite à accord de la SEM TERRITOIRES DEVELOPPEMENT.

Par courrier reçu de l'Association Espoir Soleil en date du 23 octobre 2024, Monsieur Roger VIRAUD, Président rappelle la situation subie par le Village Retraite avec l'impossibilité de louer notamment deux logements récemment construits à cause de désordres techniques, à savoir les pavillons n^{os} 15 et 15 Ter.

23

Le Maire vient d'obtenir un accord verbal avec la SEM TERRITOIRES DEVELOPPEMENT, qui adressera la confirmation par courrier, sur l'engagement à titre conservatoire du sort des loyers de ces deux pavillons. Des démarches ont été entreprises auprès de leur compagnie d'assurance, la SMA-BTP pour la reconnaissance de son obligation de garantie. Dans l'attente d'une éventuelle prise en charge, la SEM va geler envers la Commune de Luçay-le-Mâle, les loyers du pavillon n° 15 à compter du 1^{er} juin 2024 et ceux du pavillon n°15 ter à compter du 1^{er} juillet 2024, date de constatation des désordres.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal que cette prise en charge soit répercutée à l'association Espoir Soleil, qui sous-loue à la Commune de Luçay-le-Mâle ces deux logements, sans qu'elle puisse percevoir de loyers, les locataires ayant dû quitter ces deux logements.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide de rembourser provisoirement la somme de 11 501,14 € TTC à l'association Espoir Soleil, somme correspond au montant des loyers des pavillons n°15 et n°15 ter. Une annulation partielle de titre sera effectuée en décembre 2024, dans l'attente des discussions à intervenir avec la compagnie d'assurance et la signature possible d'un protocole entre la SMA-BTP, TERRITOIRES DEVELOPPEMENT, la Commune et l'association sur le sort définitif des loyers des pavillons endommagés.

Reçu en Préfecture et affiché le 18 décembre 2024.

N° 20-11-2024 Bis - Recrutement Contrat aidé CDD PEC-CAE « Parcours Emploi Compétences » Peter VAN DEN BORRE à compter du 30 décembre 2024.

Monsieur le Maire expose que le surcroît de travail au niveau des services techniques de la collectivité conduit à envisager le recrutement d'un agent communal.

Il est rappelé au Conseil Municipal que pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, l'Etat a créé le « Parcours Emploi Compétences » destiné principalement aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et prioritairement demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle ; actuellement, l'aide apportée par l'état pourrait atteindre 45% du salaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de recruter un demandeur d'emploi ou bénéficiaire du RSAS, dans le cadre d'un contrat aidé par l'Etat PEC-CAE « Parcours Emploi Compétences » pour une durée de 9 mois et si possible à compter du 30 décembre 2024. Cet emploi sera rémunéré sur la base du SMIC pour un temps de travail de 23 heures hebdomadaires.

L'agent recruté assurera une mission polyvalente au sein des services techniques, principalement au service entretien des bâtiments communaux, de la voirie, des espaces verts et bénéficiera d'actions de formation professionnelle.

Considérant la candidature de M Peter VAN DEN BORRE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu les besoins de la collectivité,
- Vu l'avis favorable de l'agent,
- Décide de recruter M Peter VAN DEN BORRE en contrat PEC-CAE « Parcours Emploi Compétences » pour une période de 9 mois à compter du 30 décembre 2024 et pour une durée de 23 heures hebdomadaires.

- Autorise le Maire à signer le contrat de travail et tous les documents relatifs à cette décision.

Reçu en Préfecture et affiché le 19 décembre 2024.

N° 21-11-2024 – Décision modificative budgétaire n° 01/2024 – Budget Assainissement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve la décision modificative n° 1 du budget du Service Assainissement relative aux provisions pour créances douteuses, les crédits budgétaires votés étant insuffisants, à savoir :

Intitulé des Comptes	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Fournitures non stockable (eau, énergie...)	6061	-300.00		
Dotations aux dépréciations des actifs circulants			6817	300.00
Dépenses de Fonctionnement		- 300.00		300.00

Reçu en Préfecture et affiché le 27 décembre 2024.

N° 22-11-2024 – Questions diverses.

Monsieur le Maire communique l'étude de faisabilité réalisée par le CAUE pour l'aménagement de la Maison VOUILLON en commerces.

Le goûter des retraités est fixé au lundi 9 décembre 2024 et les vœux du maire au 10 janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 30.

~~~~~